



**VOTATION POPULAIRE
DU 7 DÉCEMBRE 1975**

1

**Arrêté fédéral
modifiant la constitution
(liberté d'établissement et réglementation de l'assistance)**

2

**Arrêté fédéral
concernant une revision de la constitution dans
le domaine de l'économie des eaux**

3

**Loi fédérale
sur
l'importation et l'exportation de produits
agricoles transformés**

1

**Arrêté fédéral
modifiant la constitution
(liberté d'établissement et réglementation de l'assistance)**

(Du 13 décembre 1974)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la commission du Conseil national du 11 septembre 1973 sur une initiative parlementaire et l'avis du Conseil fédéral du 8 mai 1974,

arrête :

I

Les articles 45 et 48 de la constitution sont modifiés comme il suit :

Art. 45

Tout citoyen suisse peut s'établir en un lieu quelconque du pays.

Art. 48

¹Les personnes dans le besoin sont assistées par le canton dans lequel elles séjournent. Les frais d'assistance sont à la charge du canton de domicile.

²La Confédération peut régler le recours contre le canton d'un précédent domicile ou le canton d'origine.

II

¹Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

²Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil national
Berne, le 13 décembre 1974

Le président, **Simon Kohler**
Le secrétaire, **Koehler**

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats
Berne, le 13 décembre 1974

Le président, **Oechslin**
Le secrétaire, **Sauvant**

Celui qui accepte cet arrêté doit voter «oui». Celui qui le rejette doit voter «non».

Berne, le 11 septembre 1975

Par ordre du Conseil fédéral suisse,
Le chancelier de la Confédération :
Huber

2

**Arrêté fédéral
concernant une revision de la constitution dans
le domaine de l'économie des eaux**

(Du 20 juin 1975)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 13 septembre 1972,

arrête :

I

Les articles 24^{bis} et 24^{quater} de la constitution sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 24^{bis} (nouveau)

¹Pour assurer l'utilisation rationnelle et la protection des ressources en eau, ainsi que pour lutter contre l'action dommageable de l'eau, la Confédération, compte tenu de l'ensemble de l'économie des eaux, édicte, par voie législative, des principes répondant à l'intérêt général sur :

- a. La conservation des eaux et leur aménagement, en particulier pour l'approvisionnement en eau potable, ainsi que l'enrichissement des eaux souterraines ;
- b. L'utilisation des eaux pour la production d'énergie et pour le refroidissement ;
- c. La régularisation des niveaux et des débits d'eaux superficielles et souterraines, les dérivations d'eau hors du cours naturel, les irrigations et les drainages, de même que d'autres interventions dans le cycle de l'eau.

²Aux mêmes fins, la Confédération édicte des dispositions sur :

- a. La protection des eaux superficielles et souterraines contre la pollution et le maintien de débits minimums convenables ;
- b. La police des endiguements, y compris les corrections de cours d'eau et la sécurité des ouvrages d'accumulation ;
- c. Les interventions qui visent à influencer sur les précipitations atmosphériques ;
- d. La recherche et la mise en valeur de données hydrologiques ;
- e. Le droit de la Confédération de requérir les ressources en eau, nécessaires à ses entreprises de transport et communications, moyennant paiement des redevances et compensation équitable des inconvénients.

³Sous réserve des droits privés, il appartient aux cantons ou aux titulaires que désigne la législation cantonale de disposer des ressources en eau et de percevoir des redevances pour leur utilisation. Les cantons fixent ces redevances dans les limites de la législation fédérale.

⁴Si l'octroi ou l'exercice de droits d'eau touche les rapports internationaux, la Confédération statue, avec la coopération des cantons intéressés. Il en est de même pour les rapports intercantonaux, lorsque les cantons intéressés ne parviennent pas à s'entendre. Dans les rapports internationaux, la Confédération fixe les redevances après avoir entendu les cantons intéressés.

⁵L'exécution des prescriptions fédérales incombe aux cantons, à moins que la loi ne la réserve à la Confédération.

⁶Dans l'exercice de sa compétence, la Confédération tient compte des besoins et sauvegarde les possibilités de développement des régions d'où proviennent les eaux et des cantons en cause.

Art. 24^{quater} (nouveau)

¹La Confédération a le droit d'édicter des dispositions législatives sur le transport et la distribution de l'énergie électrique.

²L'énergie produite par la force hydraulique ne peut être dérivée à l'étranger qu'avec l'autorisation de la Confédération.

II

Le présent arrêté est soumis à la votation du peuple et des cantons.

Ainsi arrêté par le Conseil national
Berne, le 20 juin 1975

Le président, **Simon Kohler**
Le secrétaire, **Koehler**

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats
Berne, le 20 juin 1975

Le président, **Oechslin**
Le secrétaire, **Sauvant**

Celui qui accepte cet arrêté doit voter «oui». Celui qui le rejette doit voter «non».

Berne, le 11 septembre 1975

Par ordre du Conseil fédéral suisse,
Le chancelier de la Confédération :
Huber

3

**Loi fédérale
sur
l'importation et l'exportation de produits
agricoles transformés**

(Du 13 décembre 1974)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 28 et 31^{bis}, 2^e alinéa et 3^e alinéa, lettre *b*, de la constitution ;
vu le message du Conseil fédéral du 9 juillet 1974,

arrête :

Chapitre premier : Droits de douane à l'importation

Article premier

Principe

¹Pour les produits dont la liste est jointe à la présente loi, le Conseil fédéral peut déterminer les taux des droits applicables à l'importation en majorant d'éléments mobiles les éléments fixes figurant dans l'annexe.

²Pour les produits agricoles transformés qui ne sont pas énumérés dans l'annexe à la présente loi, le Conseil fédéral peut, après avoir entendu la commission d'experts douaniers instituée par lui, fixer les taux des droits en dégageant un élément de protection industrielle et en le majorant d'éléments mobiles.

³Le Conseil fédéral présente deux fois par an un rapport à l'Assemblée fédérale sur les mesures qu'il a prises. L'Assemblée fédérale décide si elles restent en vigueur.

Art. 2

Calcul des éléments mobiles

Les éléments mobiles sont calculés périodiquement suivant la différence entre les prix suisses et étrangers des produits agricoles de base utilisés pour la fabrication des marchandises visées à l'article premier.

Chapitre deuxième : Contribution à l'exportation

Art. 3

Principe

Le Conseil fédéral peut accorder des contributions à l'exportation :

a. De produits alimentaires, s'ils sont composés de produits de base figurant aux chapitres 4 et 11 du tarif d'usage des douanes suisses, mais ne tombent pas eux-

mêmes sous ces dispositions ; font exception les préparations alimentaires non usuelles.

b. De marchandises composées de sucres et de mélasses figurant aux numéros 1701, 1702 et 1703 du tarif d'usage des douanes suisses.

Art. 4

Calcul

¹Les contributions à l'exportation sont calculées périodiquement suivant la différence entre les prix suisses et étrangers des produits agricoles de base.

²Lors de la fixation des prix suisses, on tient compte des rabais, remboursements, primes de compensation ou possibilités d'approvisionnement particulières dont bénéficient en Suisse les utilisateurs des produits agricoles de base.

³La quantité de produits agricoles de base utilisée pour la fabrication des marchandises exportées est prise en considération pour le calcul de la contribution.

Art. 5

Versement

Les contributions sont versées aux fabricants après l'exportation, sous réserve des contrôles préalables ou subséquents.

Art. 6

Restitution

¹Les contributions doivent être restituées lorsque le bénéficiaire les a touchées indûment ou n'a pas rempli les conditions fixées, malgré un avertissement.

²Le droit à la restitution se prescrit par cinq ans dès le versement de la contribution. Si ce droit dérive d'un acte illicite, le délai prévu par le droit pénal est applicable, s'il est plus long.

³La prescription est interrompue par toute demande de remboursement ; elle est suspendue tant que l'assujetti à la restitution ne peut pas être poursuivi en Suisse.

Chapitre troisième : Voies de droit et dispositions pénales

Art. 7

Autorités compétentes et voies de droit

¹L'Administration des douanes se prononce sur le versement ou la restitution de contributions à l'exportation.

²Les dispositions générales régissant la procédure administrative fédérale sont applicables.

Art. 8

Dispositions pénales

¹Celui qui, intentionnellement ou par négligence, obtient indûment une contribution à l'exportation au sens de la présente loi, sera puni d'une amende pouvant atteindre vingt fois le montant soustrait, à moins que la disposition pénale prévue à l'article 14 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif ne soit applicable.

²Les infractions sont poursuivies et jugées conformément aux dispositions applicables aux contraventions douanières.

Chapitre quatrième : Dispositions finales

Art. 9

Abrogation de dispositions antérieures

La note 3 du chapitre 17 du tarif d'usage des douanes suisses sera abrogée dès que le régime des contributions à l'exportation pour les marchandises composées de sucres et de mélasses entrera en vigueur.

Art. 10

Exécution

¹Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution. Il définit en particulier les produits agricoles de base et fixe la manière dont les prix visés aux articles 2 et 4 sont déterminés.

²Il peut charger un département de fixer périodiquement les éléments mobiles et les contributions à l'exportation.

³Dans la mesure où la présente loi et les prescriptions d'exécution ne contiennent pas de dispositions, les prescriptions en matière de douanes sont applicables par analogie.

Art. 11

Référendum et entrée en vigueur

¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil national
Berne, le 13 décembre 1974

Le président, **Simon Kohler**
Le secrétaire, **Koehler**

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats
Berne, le 13 décembre 1974

Le président, **Oechslin**
Le secrétaire, **Sauvant**

Celui qui accepte cette loi doit voter «oui». Celui qui la rejette doit voter «non».

Berne, le 11 septembre 1975

Par ordre du Conseil fédéral suisse,
Le chancelier de la Confédération :
Huber

Annexe

Liste des marchandises pour lesquelles le Conseil fédéral peut fixer les taux des droits d'entrée en majorant d'éléments mobiles les éléments fixes figurant ci-dessous.

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Elément fixe en fr. par 100 kg brut
1704.	Sucreries sans cacao :	
20	– gomme à mâcher	41.—
30	– autres	53.—
1806.	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao :	
30	– autres	10.—
1901.01	Extraits de malt	20.—
1902.	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, ami- dons, semoules, féculés ou extraits de malt, même addi- tionnés de cacao dans une proportion inférieure à 50% en poids :	
10	– préparations dans lesquelles prédomine la farine de pommes de terre, même sous forme de semoule, flocons, etc., et préparations contenant du lait en poudre	10.—
20	– autres	20.—
1903.01	Pâtes alimentaires	3.—
1907.	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits :	
20	– présentés en emballage de vente de tout genre.	15.—
1908.	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes pro- portions :	
10	– non sucrés, sans cacao ni chocolat	27.—
20	– autres	60.—
2101.	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café, et leurs extraits :	
ex 12	– autres, à l'exclusion des produits de la chicorée torréfiée	21.—
2107.	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :	
ex 10	– mélanges non alcooliques d'extraits et de concentrés de substances végétales, sucrés ou non	120.—
20	– conserves de maïs	13.—
26	– aliments pour enfants	10.—
40	– autres	44.—